

ANNEXE REGLEMENT TERRASSES

Le présent document est lié au règlement communal concernant les terrasses, du 16 février 2026.

Le nombre accru de demandes d'utilisation du domaine public ou privé pour l'exploitation de terrasses est un atout pour l'animation et l'attractivité de la Ville. De manière réciproque, les terrasses principalement implantées dans des espaces piétonniers et de qualité, bénéficient de la qualité du paysage naturel et urbain. Ce document vise à préserver la qualité de l'environnement urbain et des terrasses sur la commune.

Il complète le règlement concernant les terrasses, du 16 février 2026, en précisant à l'intention des demandeurs, les principes d'implantation et les lignes esthétiques des aménagements qui sont attendus par la Commune.

Ces directives se composent de trois chapitres :

- 1 **Surface d'implantation**
- 2 **Aménagement**
- 3 **Terrasse d'hiver**

1 Surface d'implantation¹

L'implantation d'une terrasse doit, avant tout, être adaptée au contexte urbain et aux critères de circulation de tous les modes (véhicules, piétons, cyclistes) et de sécurité. Les critères ci-dessous permettent d'avoir une base commune d'implantation sur tout le territoire. En cas de spécificité spatiale ou patrimoniale du paysage urbain des adaptations pourront être demandées.

Pour chaque terrasse, les directives d'implantation sont adaptées, si nécessaire, dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

1.1 Périmètre d'implantation

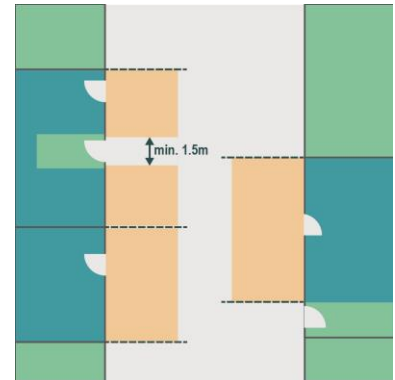
1.1.1 Surfaces

La terrasse est en principe comprise entre le prolongement, depuis la façade d'entrée, des limites parcellaires du bâtiment de l'établissement.

La profondeur de la terrasse dépend de l'espace-rue à disposition après déduction de la largeur de passage définie pour les véhicules, la mobilité douce, les véhicules de secours, etc. (cf. 1.1.3).

Les surfaces des terrasses sont, dans la mesure du possible, de forme quadrilatère.

Si la façade du bâtiment comprend une entrée indépendante de l'établissement, un passage minimal de 1.50 m doit être préservé (cf. 1.1.6).



1.1.2 Modification ou extension de la surface

Si la situation s'y prête, une extension de la surface des terrasses peut être accordée avec l'accord des acteurs concernés et des propriétaires voisins, à plein temps ou en dehors des heures d'ouverture des commerces.

Dans un même secteur, les autorisations octroyées tiennent compte autant que possible de l'égalité de traitement entre établissements, selon les règles d'implantations.

A l'arrivée d'un nouvel établissement, la configuration de l'ensemble des terrasses peut être revue, afin d'obtenir une répartition équitable des surfaces pour tous les établissements. Les autorisations des terrasses existantes peuvent donc être modifiées à l'issue de l'année courante.

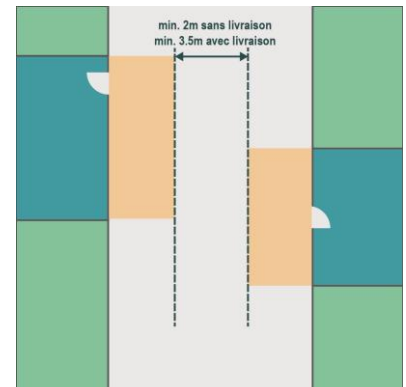
¹ cf. chapitre 2 du règlement

1.1.3 Zone piétonne, implantation latérale

Dans une rue piétonne, de largeur standard, la terrasse est implantée le long de la façade de l'établissement.

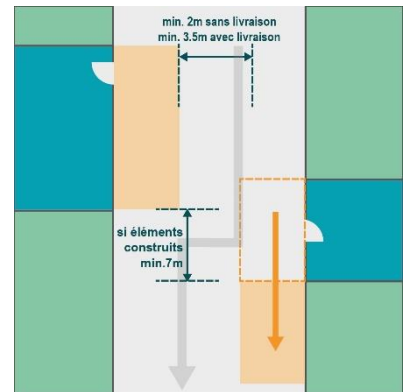
En principe, une largeur minimale de passage est garantie à 3.50 m pour les rues avec livraison et à 2 m pour les rues sans livraison.

La largeur est adaptée au contexte urbanistique et au flux piétonnier.



Dans le cas où la largeur de la rue ne permet pas l'implantation en vis à vis, la terrasse d'un des établissements peut être déplacée devant un immeuble voisin (sous condition de l'accord du propriétaire concerné). Dans le cas où aucune solution n'est trouvée, les surfaces des deux établissements sont réduites équitablement pour garantir la largeur de passage requise.

En présence d'éléments fixes (planchers, pare-soleil scellés, terrasses d'hiver, etc.), la longueur du décrochement est généralement d'au minimum 7 m (idéalement 10 m) pour permettre le passage d'un véhicule d'urgence (VSS 40 213).



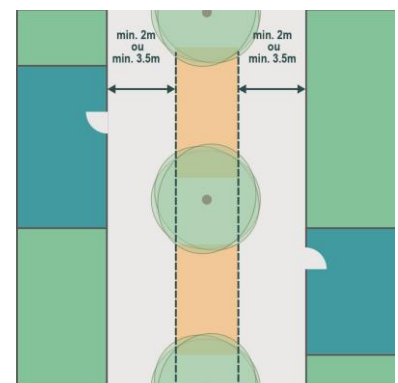
1.1.4 Zone piétonne, implantation axiale

Dans une rue piétonne large, avec une organisation axiale (mobilier, plantations, fontaines, etc.), la terrasse est implantée dans l'axe de la rue afin de respecter l'ordonnance de l'espace et de dégager l'ensemble des façades des bâtiments.

En principe une largeur minimale de passage entre les établissements et les terrasses est garantie à 3.50 m pour les rues avec livraison et à 2 m pour les rues sans livraison (accord du Service protection et sécurité sur les largeurs à obtenir au cas par cas).

La largeur est adaptée au contexte urbanistique et au flux piétonnier.

Dans les rues à organisation axiale suffisamment large, des terrasses latérales et axiales peuvent être autorisées, dans le respect des caractéristiques architecturales et si les largeurs de passage sont adaptées.



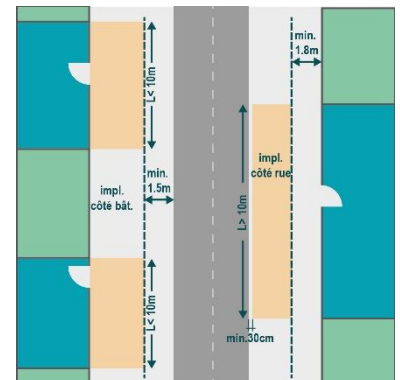
1.1.5 Rue avec circulée

Dans les rues avec trottoirs, un passage de 1.8 m doit être réservé pour la circulation piétonne. Ce passage peut être réduit à 1.5 m, sur une longueur maximale de 10m. La circulation piétonne peut se faire côté rue ou côté bâtiment.

La terrasse côté rue respecte une distance de sécurité minimale de 30 cm depuis le bord du trottoir, à adapter selon la limitation de vitesse de circulation.

Aux carrefours, angles, et débouchés de passages piétons, l'espace de circulation est adapté aux circonstances. En zone de rencontre, on évite de diviser l'espace. Pour les rues les plus étroites, les terrasses sont du côté bâtiment.

En présence de plusieurs établissements, une systématique doit être établie pour garantir la continuité de la circulation piétonne.



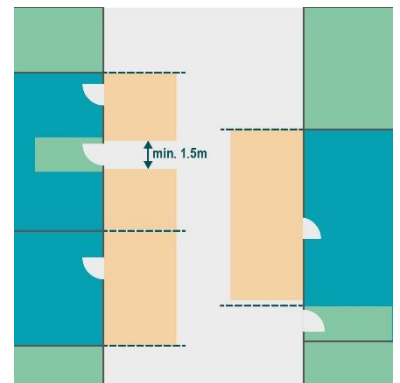
1.1.6 Accès aux bâtiments

L'établissement doit garantir son propre accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) dans sa surface de terrasse.

Pour toute autre entrée dans le bâtiment et les bâtiments adjacents, un passage d'une largeur minimale de 1.5 m est garanti, non compris dans la surface autorisée.

La largeur est adaptée au contexte architectural, urbanistique et au flux piétonnier.

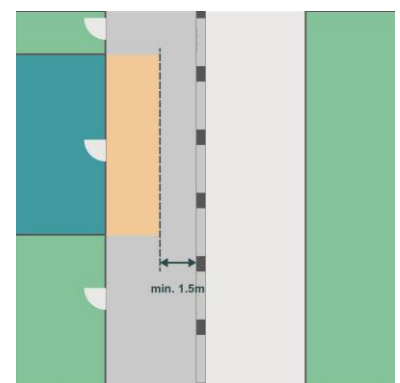
Pour deux établissements contigus, le passage est de préférence situé entre les surfaces de terrasse pour être mis en commun.



1.1.7 Zone d'implantation arcades et passages

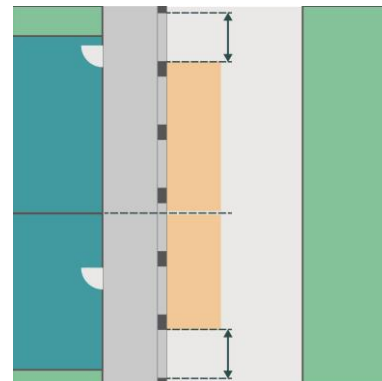
Sous une arcade ou un passage accessible au public, quelle que soit sa domanialité (sur domaine public ou privé avec servitude de passage public) une terrasse doit préserver un espace de circulation minimal de 1.5 m sur toute la longueur.

Chaque extrémité de l'arcade doit rester dégagée en tout temps.



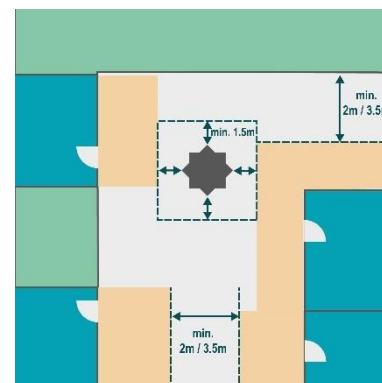
Devant une arcade, une terrasse doit garantir au moins un passage équivalent à une travée de l'arcade, par bâtiment.

S'il y a plusieurs entrées pour un bâtiment, on laisse libre une travée pour chaque entrée, au plus proche de celle-ci.



1.1.8 Mise en valeur des monuments

Les centralités historiques ou contemporaines sont souvent agrémentées de monuments, tels que les fontaines de la zone piétonne. Lorsque leur mise en valeur et leur accessibilité doit être préservée, on prévoit un espace libre tout autour en proportion du monument et de l'espace public dans lequel il s'inscrit. Cet espace est en principe de 1.5 m.



1.1.9 Protection des plantations et surfaces vertes ²

Les fosses d'arbres présentes sur l'emprise concernée doivent rester libres et intactes. Aucun élément ne peut les recouvrir ou les obstruer afin de permettre au système racinaire l'absorption de l'eau et de nutriments. Un recouvrement partiel peut être toléré si des solutions techniques garantissent l'irrigation et l'aération.

Il est interdit d'installer de manière permanente toute accroche, ancrage ou appui sur les troncs, les branches ou dans le système racinaire lorsqu'ils compromettent l'évolution ou la stabilité de l'arbre. Seuls des dispositifs mobiles, conçus pour offrir un support tout en préservant l'arbre et son système racinaire, peuvent être autorisés.

En principe, le tronc doit être à l'air libre et exposé à la lumière au moins 6 mois par an afin d'assurer le bon développement de l'arbre.

Les terrasses doivent en principe respecter les bonnes pratiques de la norme VSS n° 640 577, édition 2018-12 : « Espaces verts, protection des arbres » ainsi que les recommandations officielles pour la protection des arbres (241122_USSP_ProtectionArbres sur les chantiers en annexe) lors de manifestations.

² cf. art. 27 du règlement

Si les infrastructures venaient à gêner le bon déroulement de l'entretien des arbres ou créer un dommage à ceux-ci, les montants induits pourraient être facturés à l'exploitant.

2 Aménagement³

Le choix du mobilier de terrasse est primordial pour l'image de l'espace urbain environnant. La qualité spatiale et architecturale du paysage urbain appelle à la sobriété des aménagements des terrasses qui l'habitent.

Une terrasse installée sur le domaine public ou privé communal, ne doit pas modifier les qualités de l'espace urbain dans lequel elle se situe. L'ensemble du bâti qui dessine l'espace urbain dans lequel la terrasse est installée doit rester totalement perceptible.

2.1 Définitions :

- On appelle **mobilier** l'ensemble des éléments qui constituent la terrasse.
- On appelle **élément** un type de mobilier (toutes les chaises, toutes les tables, etc.).
- On appelle **mobilier essentiel** les éléments indispensables pour l'exploitation d'une terrasse : tables et chaises. Si la position géographique de la terrasse le nécessite, un pare-soleil ou/et un plancher peut être considéré comme élément essentiel.
- Tout autre élément est considéré comme **mobilier non essentiel** pour l'exploitation de la terrasse et peut être refusé, selon la situation.

2.2 Mobilier essentiel

2.2.1 Modèles

Pour chaque élément (table, chaise, etc.) un seul modèle est implanté sur une même terrasse. Les différents éléments qui composent une terrasse sont harmonisés entre eux dans leur style, couleurs et matériaux.

2.2.2 Intégration

Pour une bonne intégration du mobilier dans son contexte urbain, on recherche des formes et des couleurs sobres qui s'harmonisent avec l'architecture et le caractère des lieux.

Plus le lieu est reconnu pour ses qualités patrimoniales ou paysagères, plus le mobilier doit être neutre et discret.

Dans les ensembles architecturaux de valeur¹ et centres historiques et bourgs, si plusieurs établissements sont voisins, la Ville se réserve le droit de demander une harmonisation de l'aménagement des différentes terrasses pour limiter leur impact visuel.

Un concept cohérent et adapté au lieu, dérogeant aux principes de ce chapitre, peut être examiné.

2.2.3 Matériaux

Le mobilier doit être spécifiquement conçu pour un usage extérieur et une utilisation dans l'espace public.

³ cf. chapitre 3 du règlement

On favorise les matériaux naturels et respectueux de l'environnement. On cherche l'authenticité des matériaux. Les imitations ainsi que le plastique moulé sont à priori exclus.

Les surfaces en plastique souple transparent ou pas sont exclues (tente, bâche, paravent, etc.).

Les couleurs de l'ensemble du mobilier sont sobres et harmonisées avec le site et la façade de l'établissement.

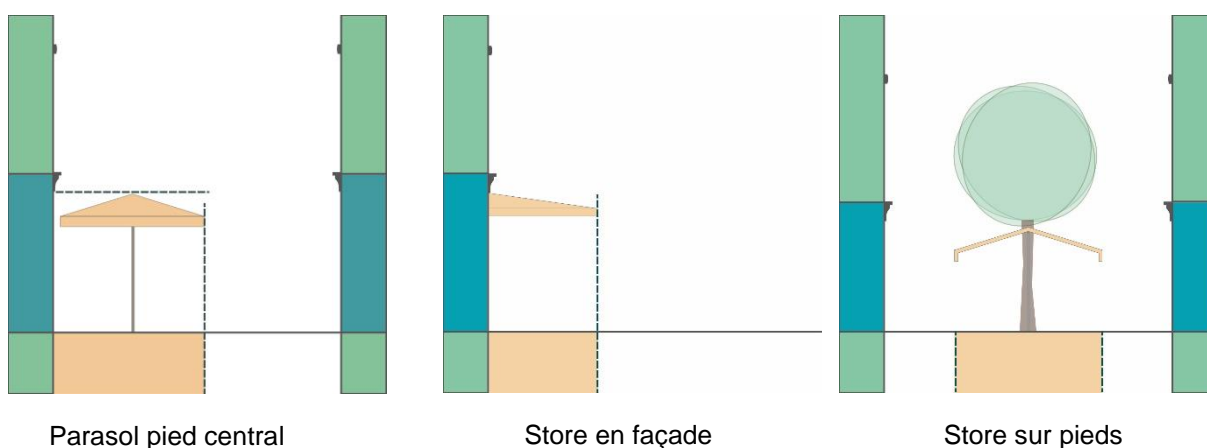
2.2.4 Parasols et pare-soleils

En règle générale, seuls les parasols à mat central, de teinte sobre et unie, sont autorisés. Une exception peut être acceptée en cas de contraintes du contexte urbain. Dans ce cas :

- le store sur façade sera étudié, à la condition qu'il puisse être intégré architecturalement à la façade. Les façades des bâtiments classés ou de valeur de 0 à 4⁴, sont à priori, exemptes de toute intervention.
- le store sur pieds sera étudié, à la condition que la terrasse soit implantée dans une organisation axiale (cf. 1.1.4).

Quelle que soit l'installation, sa hauteur est adaptée à l'architecture de la façade.

En principe, un parasol ouvert ne dépasse pas la corniche du rez-de-chaussée.



Parasol pied central

Store en façade

Store sur pieds

2.2.5 Publicité

Dans des ensembles architecturaux de valeur, centres historiques et bourgs et sites d'intérêt touristique ou patrimonial la publicité pour des marques est proscrite sur tout le mobilier, même non essentiel.

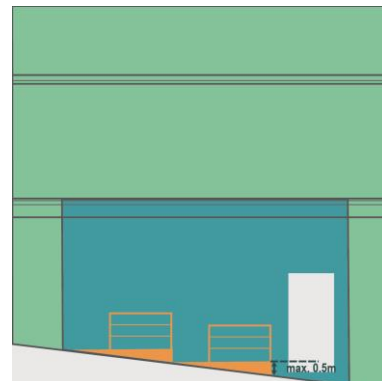
En dehors de ces secteurs, la publicité monochrome et discrète peut être acceptée sur certains éléments non essentiels, comme les parasols amovibles. Le mobilier essentiel reste exempt de toute inscription.

2.2.6 Plancher

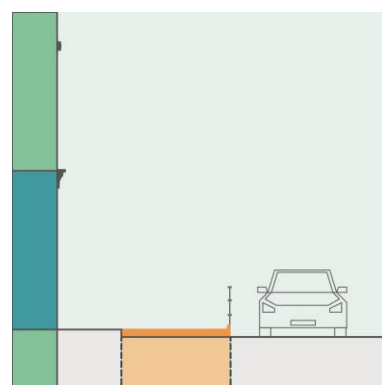
En règle générale, aucun revêtement de sol ni plancher n'est autorisé. Une exception peut être acceptée dans les deux cas suivants :

⁴ Bâtiments classés par la législation cantonale et bâtiments de valeur 1 à 4 du recensement architectural communal.

- La surface autorisée présente une pente trop forte pour l'exploitation de la terrasse. Dans ce cas, le plancher n'excède pas 50 cm de haut. Selon la pente, plusieurs paliers successifs peuvent être demandés pour atténuer l'impact de l'installation.



- La surface autorisée est située sur la chaussée (p. ex. places de stationnement reconverties en terrasse). Dans ce cas, le plancher sera uniquement sur la chaussée, pour le raccorder exactement au niveau du trottoir.



Les couvercles d'accès au réseau souterrain d'assainissement doivent être accessibles en tout temps (tout comme pour les autres services : regards, vannes d'eau potable, gaz, etc.) malgré la pose d'un plancher.

Si la surface autorisée comprend un ou plusieurs arbres, le plancher doit permettre à l'eau pluviale d'alimenter les fosses et le tronc devra être protégé. De plus, les appuis de la structure ne reposeront pas sur les fosses.

Les planchers installés en espace piétonnier sont démontés hors saison d'exploitation.

Matérialisation

La surface du plancher est composée de lames en bois ou d'aspect bois. Tous les côtés visibles sont fermés soit par une face en métal thermolaqué gris anthracite ou de la même teinte que le bois, soit par une face en bois, identique au plancher.

Par sécurité, la face latérale doit dépasser le niveau du plancher de quelques centimètres pour éviter le glissement du mobilier.

Garde-corps

A des fins de sécurité, une barrière fixée latéralement au plancher, peut être exigée pour protéger les clients de la circulation ou des risques de chute.

En fonction du régime de circulation et de la largeur de la bande carrossable, un retrait minimal de 30 cm depuis le bord du plancher peut être exigé.

Sa hauteur n'excède pas 1 m et sa matérialisation est d'aspect filaire, généralement en métal gris ou noir.

2.3 Autres éléments

Tout autre mobilier non essentiel doit être mentionné dans le dossier de demande d'occupation du domaine public (formulaire) et dûment décrit et illustré. La demande sera évaluée en fonction du contexte urbain, de l'environnement architectural et du paysage urbain.

2.3.1 Les éléments de séparation et protections verticales

Aucune séparation au sol ou en hauteur ne doit couper visuellement l'espace urbain dans lequel la terrasse s'inscrit.

Il ne peut y avoir de surface inaccessible au public, cloisonnée par une série d'obstacles (parois ou pots de fleurs).

En dehors des ensembles architecturaux de valeur, centres historiques et bourgs et sites d'intérêt touristique ou patrimonial, en cas d'exposition au vent avérée, des brise-vent d'une hauteur maximum de 1.6 m, peuvent être admis sur une ou deux faces de la terrasse.

Ces éléments sont transparents, avec une structure métallique et légère, de couleur harmonisée au bâtiment. Aucune inscription, image, logo, publicité, etc. n'est admise sur ces panneaux.

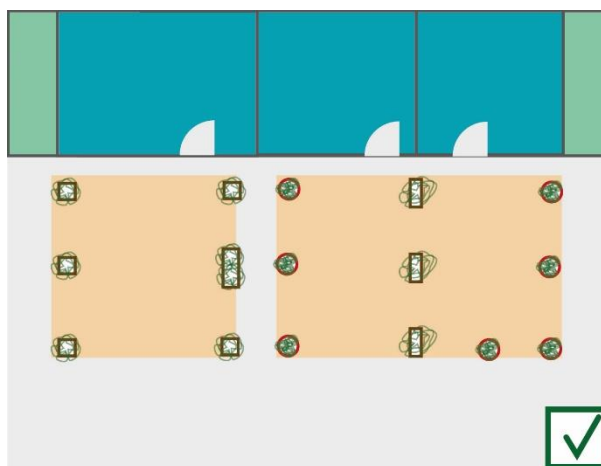
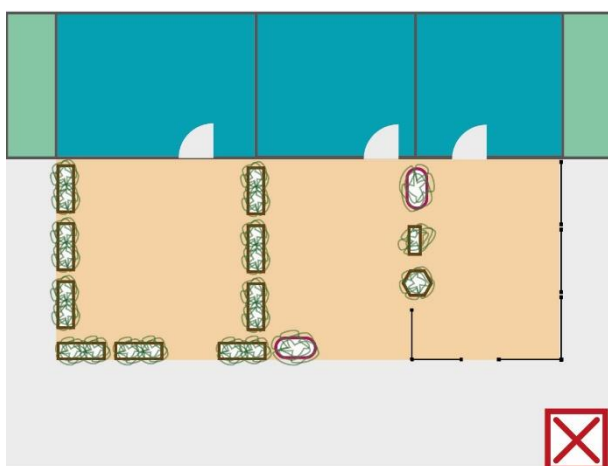
2.3.2 Végétation en pots, suspendue, etc.

La végétation peut être autorisée à l'intérieur de la surface de terrasse, dans la mesure où les plantes sont entretenues correctement et qu'un emplacement satisfaisant est prévu pour la période hivernale si la terrasse est fermée.

Le nombre, la taille et l'implantation des éléments ne doivent pas cloisonner la terrasse.

Les dimensions des pots/bacs sont adaptées en fonction de l'échelle du lieu et de la surface autorisée et seront de matériaux, couleur et formes identiques.

Les plantes artificielles sont exclues.



2.3.3 Porte-menu et chevalet

Tout panneau d'information (menus, plats du jour, offres, etc.) est placé, obligatoirement, à l'intérieur de la surface autorisée. Ces éléments ne sont pas destinés à la publicité mais à la précision de l'offre de l'établissement.

En principe un seul porte-menu ou chevalet est autorisé par établissement. Un second peut être étudié en fonction de la configuration des lieux.

Les dimensions n'excèdent pas :

Pour les chevalets,
1.3 m de haut
0.9 m de large.



Pour les porte-menus,
hauteur 1.5 m
affichage format A3



2.3.4 Mobilier de service

Un meuble de service peut exceptionnellement être autorisé si son emprise visuelle et physique est proportionnée et respectueuse du patrimoine bâti.

Les grills et autres moyens de cuisson ainsi que les éléments de vente à l'emporter de type glace, gaufre etc. sont proscrits sur la surface de terrasse.

Ces équipements peuvent être autorisés lors de manifestations occasionnelles et sont soumis à autorisation spécifique.

2.4 Eclairage

L'éclairage utilitaire de la terrasse, nécessaire à son exploitation peut être accepté par la Ville, en cas d'insuffisance de l'éclairage urbain avérée. Il est de couleur neutre (blanc/jaune) et d'une intensité modérée et répond aux critères de la Ville sur la lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de l'économie d'énergie⁵. Seul l'éclairage dirigé de haut en bas, sur la surface de la terrasse est autorisé.

Un éclairage décoratif peut être accepté, uniquement sur l'espace de la terrasse, si le concept a été soumis et autorisé par la Ville, au même titre que le mobilier non essentiel.

La mise en lumière des façades de l'établissement n'est pas autorisée.

A moins d'un accord avec Viteos, l'alimentation de la terrasse se fait par l'établissement lié, si possible par voie aérienne.

⁵ Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique dus à l'éclairage nocturne, en réponse à deux motions, du 11 avril 2022

Aucune fixation sur les arbres n'est possible sans la validation de la Ville.

2.5 Entretien⁶

La surface de la terrasse et de ses abords est nettoyée à la fréquence nécessaire pour éviter la présence de mégots, vaisselle, souillures et déchets.

L'exploitant doit fournir aux clients les équipements nécessaires et en suffisance pour éviter les déchets au sol.

3 Terrasse d'hiver⁷

3.1 Définitions

Une terrasse d'hiver désigne une installation permettant d'abriter tout ou partie de la surface de terrasse durant la saison froide. Elle est uniquement destinée à l'accueil de la clientèle et peut prendre deux formes :

- Terrasse parisienne : construction démontable composée d'éléments verticaux complétant une façade et/ou un store pour former un espace fermé ou semi-fermé.
- Edicule : installation autonome offrant un espace fermé distinct du bâtiment abritant l'établissement public, accueillant une terrasse.

3.1.1 Publicité et visibilité

L'affichage d'images, de publicité, de logo ou inscriptions, etc. est exclue sur les surfaces de la terrasse d'hiver.

Les surfaces transparentes ne peuvent pas servir de support à de l'affichage, qu'il soit lisible depuis l'intérieur ou depuis l'extérieur.

3.1.2 Gestion

Le système constructif d'une terrasse d'hiver ne doit pas nécessiter de travaux de génie civil, à l'exception de fixations ponctuelles, non visibles après démontage.

Tout contreventement, contrepoids ou autre besoin structurel pour sécuriser la terrasse d'hiver doit être limité au maximum et intégré dans l'aménagement. Le tout est, si possible, inclus dans la surface autorisée et signalé dans le dossier de la demande d'autorisation.

En dehors de sa période d'autorisation, aucun élément n'est stocké sur l'espace public ou sur une surface extérieure, visible de l'espace public.

3.1.3 Mobilier

Tout élément situé sur la surface à l'extérieur de la terrasse d'hiver doit respecter les directives du chapitre 0 ci-dessus.

⁶ cf. art. 24 du règlement

⁷ cf. titre II du règlement

L'éventuel porte-menu ou autre panneau au sens du paragraphe 2.3.3, peut être fixé à la terrasse d'hiver en cas de manque de place.

Tout nouveau mobilier accompagnant la terrasse d'hiver doit être mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 Implantation

L'implantation d'une terrasse d'hiver, quelle que soit sa forme, doit, avant tout, être adaptée au contexte urbain. Les critères ci-dessous permettent d'avoir une base commune d'implantation sur tout le territoire. En cas de spécificité spatiale ou patrimoniale du paysage urbain, des adaptations pourront être demandées dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En général, les dimensions de la terrasse d'hiver, y compris les éventuels porte-à-faux, ne dépassent en aucun cas celles de la surface autorisée. Si nécessaire, les dimensions de la terrasse d'été sont adaptées pour préserver la perception de l'espace public, la protection du patrimoine paysager et construit et pour assurer une circulation piétonne fluide.

3.2.1 Intégration

Dans les rues piétonnes étroites et les rues roulées, on favorise en priorité les terrasses parisiennes. Les édicules sont réservés aux espaces plus larges ou à organisation axiale.

En présence de plusieurs terrasses d'hiver dans le même espace, la Ville peut demander d'uniformiser les terrasses d'hiver. En présence d'édicules quadrilatères, la Ville envisage le regroupement de deux ou plusieurs terrasses accolées pour limiter l'encombrement et la subdivision de l'espace.

3.2.2 Protection des arbres

La terrasse d'hiver respecte les directives du chapitre 1.1.9 ci-dessus.

En complément, aucun point de chaleur ne doit être positionné sous la couronne des arbres.

Le sol sous la couronne ne doit pas être réchauffé. Si nécessaire, la Ville demandera un plancher ventilé ou isolé afin d'éviter de porter atteinte au système racinaire.

3.3 Terrasse parisienne

Une terrasse parisienne est composée d'éléments verticaux rigides permettant de créer un espace fermé ou semi-fermé. Elle s'intègre architecturalement à la qualité du bâtiment devant lequel elle est installée.

Chaque face est majoritairement transparente avec une structure métallique et légère, de couleur sobre et unie, harmonisée au bâtiment. Une base opaque de même couleur et matériaux que la structure est tolérée, d'une hauteur maximale de 80 cm.

La terrasse parisienne peut être installée sous des parasols ou un store existant afin d'abriter tout ou partie de la surface délimitée.

Les matériaux utilisés et la mise en œuvre doivent être de qualité et adaptés à l'espace public (résistants et faciles d'entretien). Sont exclues les bâches en plastique, même transparentes.

Exemples de terrasses parisiennes



3.4 Edicule

Un édicule peut être de forme quadrilatère ou libre.

Son échelle et son aspect doivent le différencier des bâtiments qui composent le site dans lequel il s'inscrit.

L'implantation, les dimensions et le nombre d'édicules dans un même espace, ne doivent pas se faire au détriment de la perception du site.

3.4.1 Edicule quadrilatère

Un édicule quadrilatère est composé d'éléments verticaux rigides et sa structure porteuse est visuellement légère et de couleur sobre et unie.

Chaque face est au minimum aux 2/3 transparente, afin de préserver la perception de l'espace public. Il est implanté à au moins 2 m des bâtiments voisins, ou plus selon la configuration des lieux.

Exemples d'édicules quadrilatères



3.4.2 Edicule de forme libre

On entend par édicule de forme libre, un édicule de type yourte, igloo, etc. dont la forme se distingue clairement du bâti qui compose le site dans lequel il s'inscrit.

Il est implanté à au moins 2 m de la façade de l'établissement et des bâtiments voisins, ou plus selon la configuration des lieux.

Le choix des matériaux est libre, à la condition qu'ils ne s'apparentent pas à une forme architecturale représentée dans l'espace d'implantation.

De par leur forme particulière, l'intégration de ce type d'édicules doit être vérifiée avec soin, notamment dans les ensembles architecturaux de valeur, centres historiques et bourgs.

Exemples de terrasse édicule de forme libre

